

ARRÊTÉ.

BEAUX-ARTS.

MONUMENTS HISTORIQUES
Antiquités et Objets d'Art.

*Le Ministre de l'Instruction publique
et des Beaux-Arts*

BOUCHES-DU-RHÔNE

Vu la loi du 31 décembre 1913, sur les monuments
historiques,

MARSEILLE

Sur la proposition du Directeur des Beaux-Arts,
Membre de l'Institut,

La Commission des Monuments Historiques entendue,

La Consigne du Port.

A R R Ê T É :

ARTICLE 1er.— Les objets mobiliers ou immeubles
par destination ci-après désignés sont classés parmi les
monuments historiques:

BOUCHES-DU-RHÔNE

MARSEILLE.— La Consigne du Port.—

- Saint Roch, par Louis David, † 1825, toile, 1780.
- grand salon*
- La Peste de Marseille, par Gérard, † 1837, toile, 1824.
- 50*
- Le chevalier Rose faisant enterrer les pestiférés,
par Gérard, † 1837, toile, 1833.
- 50*
- Le choléra à bord de la "Melpomène", par Horace Ver-
net, † 1863, toile, 1834.
- 50*
- La frégate la "Justice" ayant la peste à bord, par
Ph. Tanneur, toile, 1842.
- 50*
- Le Christ en croix, par Augustin Aulard, † 1844, toile,
vers 1840.

ARTICLE 2.— Le présent arrêté sera notifié à
Monsieur le Ministre de l'Hygiène, de l'Assistance et
de la Prévoyance Sociales, au Préfet des Bouches du

Rhône.....

Rhône, au Maire de Marseille, et au Représentant légal
de l'établissement intéressé, qui seront responsables,
chacun en ce qui le concerne de son exécution.

Paris, le - 6 MARS 1923

Le Ministre de l'Instruction
Publique et des Beaux-Arts,

